



CONVENTION  
CONSTITUTIVE  
CONSOLIDÉE

**GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE  
ET MÉDICO-SOCIALE  
SEPIA 41**

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 MAI 2019,  
MODIFIÉE PAR AVENANT N°1 DU 2 SEPTEMBRE 2022

INDISSOCIABLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ LE 14 MAI 2019,  
MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 DU 2 SEPTEMBRE 2022

# SOMMAIRE

<b><u>VISAS</u></b>	
<b><u>PREAMBULE</u></b>	4
<b><u>TITRE I - CONSTITUTION</u></b>	5
<b><u>ARTICLE 1 - LES MEMBRES</u></b>	5
<b><u>ARTICLE 2 - DÉNOMINATION ET STATUT JURIDIQUE</u></b>	8
<b><u>ARTICLE 3 – OBJET</u></b>	9
<b><u>ARTICLE 4 : PARTENARIAT</u></b>	10
<b><u>ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL</u></b>	10
<b><u>ARTICLE 6 - DURÉE</u></b>	10
<b><u>ARTICLE 7 – CAPITAL</u></b>	10
<b><u>TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</u></b>	12
<b><u>ARTICLE 8 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE</u></b>	12
<b><u>ARTICLE 9 - RETRAIT D'UN MEMBRE</u></b>	12
<b><u>ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN MEMBRE</u></b>	13
<b><u>ARTICLE 11 - DROITS DES MEMBRES</u></b>	15
<b><u>11.1 - DÉTERMINATION DES DROITS SOCIAUX</u></b>	15
<b><u>11.2 - DROITS ET OBLIGATIONS</u></b>	16
<b><u>TITRE III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE</u></b>	17
<b><u>ARTICLE 12 - BUDGET</u></b>	17
<b><u>12.1 - EXERCICE BUDGÉTAIRE</u></b>	17
<b><u>12.2 - FINANCEMENT</u></b>	17
<b><u>12.3 - RÉSULTATS</u></b>	18
<b><u>ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ</u></b>	18
<b><u>ARTICLE 14 - ACHATS</u></b>	18
<b><u>ARTICLE 15 - CONTRIBUTION AUX DETTES</u></b>	19
<b><u>TITRE IV - PERSONNELS</u></b>	19
<b><u>ARTICLE 16 - INTERVENTIONS DES PERSONNELS</u></b>	19
<b><u>16.1 PERSONNEL MIS À DISPOSITION</u></b>	19
<b><u>16.2 PERSONNEL RECRUTÉ PAR LE GROUPEMENT</u></b>	20
<b><u>TITRE V – GOUVERNANCE</u></b>	21
<b><u>ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u></b>	21
<b><u>17.1 - COMPOSITION</u></b>	21
<b><u>17.2 - PARTICIPATION AUX TRAVAUX</u></b>	21
<b><u>17.3 – PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u></b>	22
<b><u>17.4 - RÉUNIONS</u></b>	22
<b><u>17.5 - MISSIONS</u></b>	22
<b><u>17.6 - QUORUM ET RÈGLES DE VOTE</u></b>	23
<b><u>ARTICLE 18 – ADMINISTRATEUR DU GCSMS</u></b>	24
<b><u>18.1 - NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS</u></b>	24
<b><u>18.2 - INDEMNITÉS, RÉMUNÉRATION</u></b>	24
<b><u>18.3 - ATTRIBUTIONS</u></b>	24
<b><u>18.4 – ADMINISTRATEUR ADJOINT</u></b>	25
<b><u>ARTICLE 19 – LES DIRECTEURS « CHEFS DE PROJET »</u></b>	25
<b><u>ARTICLE 20 – COMMISSIONS ET COMITÉS DIVERS</u></b>	26
<b><u>TITRE VI - DISSOLUTION-LIQUIDATION-DEVOLUTION DES BIENS</u></b>	27
<b><u>ARTICLE 21 - DISSOLUTION</u></b>	27
<b><u>ARTICLE 22- LIQUIDATION</u></b>	27
<b><u>ARTICLE 23 - DÉVOLUTION DES BIENS</u></b>	27
<b><u>TITRE VII - LITIGES</u></b>	29
<b><u>ARTICLE 24 – LITIGES – CONTESTATION ET CONCILIATION</u></b>	29
<b><u>TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	30
<b><u>ARTICLE 25 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ</u></b>	30
<b><u>ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u></b>	30
<b><u>ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	30
<b><u>ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE</u></b>	31
<b><u>ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FINALES</u></b>	32



## VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7, D 312-54 et suivants et R. 312-194-1 à R 314-194-25,

Vu la circulaire n° DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements,

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de BRACIEUX, en date du 26 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD du CONTROIS EN SOLOGNE, en date du 13 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de COUR CHEVERNY, en date du 18 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de DROUE, en date du 18 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de MARCHENOIR, en date du 25 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de MER, en date du 2 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de MONDOUBLEAU, en date du 30 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de MOREE, en date du 26 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS de la Communauté de Communes de la Sologne des Etangs (gérant notamment l'EHPAD de NEUNG SUR BEUVRON et la Résidence Autonomie de DHUIZON), en date du 29 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de BEAUCE LA ROMAINE, en date du 30 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de SAINT AMAND LONGPRE, en date du 24 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de SAINT LAURENT DE NOUAN, en date du 23 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de SALBRIS, en date du 25 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de SELOMMES, en date du 25 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD d'YVOY LE MARRON, en date du 24 avril 2019,

Vu la délibération n°2022-09 de l'Assemblée générale du GCSMS SEPIA 41, en date du 2 septembre 2022, relative à l'avenant n°1 à la présente convention constitutive et à son règlement intérieur,

Vu la délibération n°2022-10 de l'Assemblée générale du GCSMS SEPIA 41, en date du 2 septembre 2022, relative à l'élection des nouveaux administrateurs,



## **PRÉAMBULE**

La volonté commune d'assurer un service public de qualité pour les personnes âgées et/ou dépendantes résidentes du Loir-et-Cher et d'apporter des réponses concrètes dans leurs parcours ou à leurs difficultés, de défendre les valeurs et l'identité de nos établissements médico-sociaux publics, de contribuer à la mutualisation des compétences professionnelles et de créer un réseau d'acteurs sociaux et médico-sociaux sur le territoire départemental a conduit les établissements médico-sociaux publics autonomes à se constituer en groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Le GCSMS SEPIA 41 a pour objectif de permettre aux professionnels investis dans le secteur de l'accompagnement de la dépendance de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et de coordonner leurs actions.

Il s'agit notamment :

- de permettre la mutualisation de compétences et de moyens et de bénéficier ainsi d'économies d'échelle pour faciliter le meilleur accès social des personnes dépendantes au service public de l'accompagnement et du soin
- d'apporter des réponses de qualité et coordonnées aux besoins d'accompagnement et de prises en soins des personnes dépendantes du Loir et Cher,
- d'améliorer la prise en charge des personnes vieillissantes et/ou dépendantes, de leur entourage et de leurs aidants,
- d'améliorer les pratiques professionnelles en lien avec l'accompagnement de la Dépendance .

Le GCSMS SEPIA 41 s'attache à garantir la continuité des prises en charge et des accompagnements, dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux coordonnés, voire intégrés.

A compter de l'Assemblée Générale du 14 Mai 2019, il prend le nom de « Service Public d'Initiatives pour les Aînés en Loir et Cher » soit « SEPIA 41 ».



# **Titre I - CONSTITUTION**

## **Article 1 - Les membres**

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de droit public par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention.

### **1. L'EHPAD « La Bonne Eure » à BRACIEUX**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 31 rue de Candy 41250 Bracieux

Numéro FINESS : 410000707

Représenté par Pierre GOUABAULT, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de BRACIEUX »**

### **2. L'EHPAD « Le Grand Mont » au CONTROIS EN SOLOGNE**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 8 avenue de Sologne 41700 Le Controis en Sologne

Numéro FINESS : 410000699

Représenté par Pierre GOUABAULT, Directeur par intérim de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 décembre 2018,

**Ci-après désigné « L'EHPAD du CONTROIS EN SOLOGNE »**

### **3. L'EHPAD « La Favorite » à COUR CHEVERNY**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 4 rue Nationale 41700 Cour-Cheverny

Numéro FINESS : 410002224

Représenté par Anne-Marie PERENNES, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de COUR-CHEVERNY »**

### **4. L'EHPAD « La Résidence Les Cygnes » à DROUE**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 7 rue Henri Mérillon 41270 Droué

Numéro FINESS : 410000517



Représenté par Camille GAUTARD, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 18 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de DROUE »**

**5. L'EHPAD « Hess » à MARCHENOIR**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 56 rue Alphonse Saunier 41370 Marchenoir

Numéro FINESS : 410004402

Représenté par Isabelle REDON, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 25 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de MARCHENOIR »**

**6. L'EHPAD « Simon Hême » à MER**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 75 rue Haute d'Aulnay 41500 Mer

Numéro FINESS : 410004527

Représenté par Yves GODARD, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 2 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de MER »**

**7. L'EHPAD « Les Marronniers » à MONDOUBLEAU**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 11 rue Leroy 41170 Mondoubleau

Numéro FINESS : 410000624

Représenté par Bérengère DAGORET, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 30 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de MONDOUBLEAU »**

**8. L'EHPAD « La Sagesse » à MORÉE**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 25 rue Hilaire Noyer 41160 Morée

Numéro FINESS : 410000632

Représenté par Bérengère DAGORET, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de MORÉE »**

9. **Le CIAS de la Communauté de Communes de la Sologne des Etangs, gérant notamment l'EHPAD de Neung sur Beuvron et la MARPA de Dhuizon**

Etablissements publics médico-sociaux

Dont le siège social est situé rue du Stade 41210 Neung-sur-Beuvron

Numéro FINESS : 410006878

Représenté par Jean-Marc TANGRE, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du CIAS du 29 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de NEUNG-SUR-BEUVRON »**

10. **L'EHPAD « Les Epis d'Or » à BEAUCE LA ROMAINE**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 12 rue Marin Galliot 41240 Beauce la Romaine

Numéro FINESS : 410004808

Représenté par Marion FISCHER, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 30 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de BEAUCE LA ROMAINE »**

11. **L'EHPAD « Résidence du Fresne » à SAINT-AMAND-LONGPRE**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 34 rue Jules Ferry 41310 Saint-Amand-Longpré

Numéro FINESS : 410000681

Représenté par Gwenaëlle CHAUVEAU, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 24 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de SAINT-AMAND-LONGPRE »**

12. **L'EHPAD « Les Mésanges » à SAINT-LAURENT-NOUAN**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 5 rue des Mées 41220 Saint-Laurent-de-Nouan

Numéro FINESS : 410005219

Représenté par Anne-Marie PERENNES, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 23 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de SAINT-LAURENT-NOUAN »**

13. **L'EHPAD « Coinces » à SALBRIS**



Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 61 boulevard de la République 41300 Salbris

Numéro FINESS : 410000657

Représenté par Ludovic DEWAELE, Directeur de l'établissement, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 25 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de SALBRIS »**

**14. L'EHPAD « Les Tourtraits » à SELOMMES**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 2 rue de la Haute Pierre

Numéro FINESS : 410000590

Représenté par Gwenaëlle CHAUVEAU, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 25 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD de SELOMMES »**

**15. L'EHPAD « La résidence du Bourg » à YVOY-LE-MARRON**

Etablissement public médico-social

Dont le siège social est situé 2 place de l'Eglise 41600 Yvoy-Le-Marron

Numéro FINESS : 410000673

Représenté par Nathalie SASSUS, Directrice de l'établissement, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 24 avril 2019

**Ci-après désigné « L'EHPAD d'YVOY-LE-MARRON »**

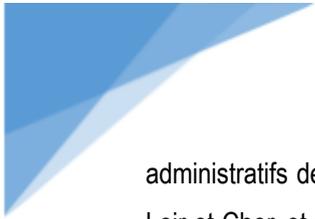
Le GCSMS SEPIA 41 sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le GCSMS SEPIA 41 a son siège.

**Article 2 - Dénomination et statut juridique**

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) constitué entre les membres susvisés est dénommé « SEPIA 41 ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du GCSMS SEPIA 41, cette dénomination devra figurer suivie de la mention « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale ».

Le GCSMS SEPIA 41 ainsi constitué est doté de la personnalité morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 al.11 CASF, qui sera acquise dès la publication au recueil des actes



administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher, de l'arrêté d'approbation signé par le Préfet de Loir-et-Cher, et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

### **Article 3 – Objet**

Conformément aux articles L.312-7 et R.312-194-4 CASF, le GCSMS SEPIA 41 aura pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux d'acteurs sociaux et médico-sociaux. Plus particulièrement, le GCSMS SEPIA 41 aura pour objet les axes de travail suivants :

- I. **Proposer une offre publique départementale coordonnée de parcours d'autonomie**
  - A. **Être un interlocuteur privilégié pour l'ensemble des partenaires**
    1. **En étant force de proposition stratégique**
    2. **En développant les opportunités de partenariats avec les acteurs du territoire**
  - B. **Améliorer la lisibilité de l'offre publique et l'orientation des usagers**
    1. **En utilisant les savoirs-faires internes des établissements pour diagnostiquer, anticiper et répondre aux situations de difficultés liées aux inégalités d'accès aux soins et services et aux ruptures de parcours**
    2. **En proposant une orientation et une coordination du parcours d'autonomie par le développement d'une offre territorialisée et adaptée**
- II. **Améliorer le fonctionnement et l'image du service public aux personnes âgées**
  - A. **Rechercher une efficacité et une efficacité de gestion**
    1. **En rompant l'isolement propre au métier de direction par la mise en commun des compétences**
    2. **En mutualisant des ressources matérielles par voie d'achat, de mise en commun ou de prêt entre établissements**
  - B. **Promouvoir le service public aux personnes âgées et ses métiers**
    1. **En mettant en place une gestion prévisionnelle des métiers et compétences (GPMC) départementale**
    2. **En développant l'attractivité des métiers en tension et en fidélisant les nouvelles compétences et les compétences clés**

Pour atteindre ces objectifs, les membres du groupement s'attacheront à développer des synergies communes notamment (et sans que cette liste ne soit exhaustive) autour des plans de formations, des systèmes d'information, de la gestion des risques, du déploiement d'une démarche qualité...

De plus, l'ensemble des membres s'engage à s'informer mutuellement, par l'entremise de l'Administrateur du GCSMS, de toutes démarches ou intentions de réponses aux appels à projets institutionnels afin que ces initiatives puissent être mises en œuvre au niveau du GCSMS, au bénéfice des partenaires et des personnes qu'ils accompagnent. Le non-respect de cette disposition pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 de la présente convention.



Le GCSMS SEPIA 41 pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

Seules les actions intégrées dans le périmètre confié au GCSMS SEPIA 41 relèvent de la responsabilité dudit groupement.

La modification de l'objet du GCSMS SEPIA 41, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-22 al.2 CASF.

#### **Article 4 : Partenariat**

Le groupement pourra conclure toute convention de partenariat avec toute institution et/ou professionnels et pour tous thèmes liés aux domaines d'activité des établissements membres.

#### **Article 5 - Siège social**

Le siège social du GCSMS SEPIA 41 est fixé au sein de l'EHPAD dirigé par l'Administrateur.

Par délibération n°2022-10 de l'Assemblée générale du GCSMS SEPIA 41, en date du 2 septembre 2022, relative à l'élection des nouveaux administrateurs, le siège social du GCSMS SEPIA 41 est fixé à l'adresse suivante :

EHPAD « La Bonne Eure »

31 rue de Candy

41250 Bracieux

Par décision de l'Assemblée Générale du GCSMS SEPIA 41, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département dans lequel est situé un des organismes membres du GCSMS SEPIA 41.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive approuvée par le Préfet du Loir-et-Cher et publiée dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

#### **Article 6 - Durée**

Le GCSMS SEPIA 41 est constitué pour une durée illimitée – sauf cas de dissolution anticipée – à compter de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Loir-et-Cher.

## Article 7 – Capital

Le GCSMS SEPIA 41 est constitué avec un capital de 1500 € (mille cinq cents euros) réparti en 15 parts sociales d'une valeur unitaire de 100€ (cent euros), attribuées entre les 15 membres du GCSMS SEPIA 41 comme suit :

- Pour L'EHPAD de BRACIEUX :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD du CONTROIS EN SOLOGNE :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de COUR CHEVERNY :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de DROUE :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de MARCHENOIR :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de MER :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de MONDOUBLEAU :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de MOREE :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de NEUNG SUR BEUVRON :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de BEAUCE LA ROMAINE :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de SAINT AMAND LONGPRE :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de SAINT LAURENT DE NOUAN :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de SALBRIS :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD de SELOMMES :	1 part de 100 € (cent euros)
- Pour l'EHPAD d'YVOY LE MARRON :	1 part de 100 € (cent euros)

Soit un total de 15 parts d'une valeur totale de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Les apports en capital sont effectués en numéraire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCSMS SEPIA 41 qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du GCSMS SEPIA 41 ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du GCSMS SEPIA 41 pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du GCSMS SEPIA 41, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.



En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Article 8 - Admission d'un nouveau membre**

Après sa constitution, le GCSMS SEPIA 41 peut admettre de nouveaux membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du GCSMS SEPIA 41 ainsi qu'en cas de changement d'identité sociale, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du GCSMS SEPIA 41.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du GCSMS SEPIA 41.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles de la convention constitutive concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis au Préfet du Loir-et-Cher pour approbation.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCSMS SEPIA 41 qui s'appliqueraient à ses membres.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication par le Préfet du Loir-et-Cher de l'avenant approuvé à la convention constitutive au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 9 - Retrait d'un membre**

Aucun membre ne peut se retirer avant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la constitution du GCSMS SEPIA 41 ou de son adhésion au GCSMS SEPIA 41.

Sous réserve de ce qui précède, tout membre peut se retirer du GCSMS SEPIA 41 en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du GCSMS



SEPIA 41 par lettre recommandée avec accusé de réception son intention **au moins 6 mois** avant la fin de l'exercice à l'issue duquel le retrait doit prendre effet.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du GCSMS SEPIA 41 telles que définies à l'article 11 de la présente convention.

Tout adhérent qui a pris part à un projet commun, porté par le GCSMS, en supporte les charges et les effets. Dans ce contexte, le membre sortant devra indemniser, pour chaque projet auquel il a pris part, le GCSMS SEPIA 41 de sa quote-part des dettes éventuelles du GCSMS SEPIA 41 à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre sortant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le GCSMS SEPIA 41 lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre sortant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur. Le membre sortant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant par le GCSMS SEPIA 41. Lorsque le GCSMS SEPIA 41 ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du GCSMS SEPIA 41 qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

## **Article 10 - Exclusion d'un membre**

Lorsque le GCSMS SEPIA 41 comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant :

- Des dispositions législatives et réglementaires notamment celles définies par les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF,

- 
- De la convention constitutive,
  - Du règlement intérieur,
  - Des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet. La procédure de conciliation prévue à l'article 18 du Règlement Intérieur doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées aux présentes et à l'article 5 du règlement intérieur.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 11. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le GCSMS SEPIA 41, pour chaque projet auquel il a pris part, jusqu'à la date effective de son exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause selon les modalités suivantes :

- Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale,
- Il est convoqué 15 jours au moins avant son audition par l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR),
- La convocation comporte les motifs pour lesquels l'Assemblée Générale envisage l'exclusion.

Le représentant du membre concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 11 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant transmis au Préfet du Loir-et-Cher qui procède à son approbation et à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication de l'avenant par le Préfet du Loir-et-Cher.



Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus le cas échéant.

## **Article 11 - Droits des membres**

### **11.1 - Détermination des droits sociaux**

Chaque membre du GCSMS SEPIA 41 participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCSMS SEPIA 41.

Conformément à l'article R.312-194-12 CASF, les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports respectifs au capital du GCSMS SEPIA 41, tels que fixés à l'article 6 de la présente convention. En conséquence, les droits des membres au jour de la constitution du présent GCSMS sont répartis de la manière suivante :

- Pour L'EHPAD de BRACIEUX :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD du CONTROIS EN SOLOGNE :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de COUR CHEVERNY :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de DROUE :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de MARCHENOIR :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de MER :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de MONDOUBLEAU :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de MOREE :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de NEUNG SUR BEUVRON :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de BEAUCE LA ROMAINE :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de SAINT AMAND LONGPRE :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de SAINT LAURENT DE NOUAN :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de SALBRIS :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD de SELOMMES :	1/15 des droits (6.66%)
- Pour l'EHPAD d'YVOY LE MARRON :	1/15 des droits (6.66%)

TOTAL : 100 % des droits sociaux.

Le nombre de voix reconnues à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.



La répartition de ces droits peut être revue par avenant à la présente convention en cas de modification de la répartition initiale du capital.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis au Préfet du Loir-et-Cher.

## **11.2 - Droits et obligations**

Les membres du GCSMS SEPIA 41 ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCSMS SEPIA 41, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS SEPIA 41. Ainsi, toute action menée par un membre visant à contrevenir à l'esprit de coopération défini dans l'objet de la présente convention, entrainera la mise en œuvre de la procédure d'exclusion à l'encontre du membre concerné.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCSMS SEPIA 41 sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du GCSMS SEPIA 41 ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du GCSMS SEPIA 41 à due proportion des engagements pris par chaque membre.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du GCSMS SEPIA 41, les membres restent tenus, dans les rapports du GCSMS SEPIA 41 avec les tiers, des dettes à proportion des projets auxquels ils ont adhéré.

## **Titre III - FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 12 - Budget**

#### **12.1 - Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS SEPIA 41 commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Principes :

- L'EPRD approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.
- L'EPRD doit être voté en équilibre.
- L'EPRD fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCSMS SEPIA 41 en distinguant :
  - o Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
  - o Les dépenses et les recettes d'investissement.
- Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS SEPIA 41.

#### **12.2 - Financement**

Par principe, le financement du GCSMS SEPIA 41 peut être assuré par :

- Une dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par les autorités de financement,
- Les participations des membres :
  - o soit en numéraire sous forme de contribution financière,
  - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus par la convention constitutive. Ces mises à la disposition du GCSMS SEPIA 41 sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du GCSMS SEPIA 41 par un membre restent la propriété de celui-ci.
- Des financements de l'assurance maladie,
- Des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales,
- Des subventions et participations de ses partenaires ; notamment dans le cadre d'appels à projets,

- 
- De participations des bénéficiaires des actions menées par le GCSMS SEPIA 41,
  - Des dons et legs.

La participation de chaque membre au fonctionnement du GCSMS SEPIA 41 sous forme de contribution financière est fixée chaque année à due proportion des places d'hébergement permanent fixées par son autorisation. Lorsque le GCSMS SEPIA 41 assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus et de l'évolution de leurs tarifs.

Les modalités pratiques de fixation des participations des membres du GCSMS SEPIA 41 sont précisées dans le règlement intérieur.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Les modalités de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

### **12.3 - Résultats**

Le GCSMS SEPIA 41 ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. Dans ces conditions, les participations des membres du GCSMS SEPIA 41 définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

### **Article 13 - Comptabilité**

Le GCSMS SEPIA 41 étant constitué sous la forme d'une personne morale de droit public, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 lui sont applicables.

L'instruction comptable M22 est applicable à la comptabilité du GCSMS SEPIA 41.

### **Article 14 - Achats**

Le GCSMS SEPIA 41 appliquera pour ses achats les dispositions applicables en l'espèce et relative aux marchés publics.



## **Article 15 - Contribution aux dettes**

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS SEPIA 41 dans la proportion des engagements qu'ils ont pris dans les projets portés par le GCSMS SEPIA 41.

## **Titre IV - PERSONNELS**

### **Article 16 - Interventions des personnels**

#### **16.1 Personnel mis à disposition**

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement et ce dans les conditions prévues par leur statut.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail pour les agents contractuels ou leur statut pour les fonctionnaires.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à dispositions doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis à fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

- En cas de retrait ou d'exclusion du membre,
- En cas de dissolution du Groupement.

Le règlement intérieur comporte en annexe, en tant que de besoin, la liste des personnels mis à disposition du Groupement.

Dans tous les cas, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du Groupement qui organise ainsi les tâches des personnels.

## 16.2 Personnel recruté par le groupement

Le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est utile aux activités spécifiques du Groupement.

L'opportunité du recrutement de ce personnel est décidée par l'Assemblée Générale.

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat régi par les dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le règlement intérieur détaille les modalités des interventions et de recrutement des personnels.

## **Titre V– GOUVERNANCE**

### **Article 17 – Assemblée Générale**

#### **17.1 - Composition**

##### **Membres avec voix délibérative**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du GCSMS SEPIA 41. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Les établissements membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par le Directeur de l'établissement membre :

- Pour L'EHPAD de BRACIEUX :	1 voix
- Pour l'EHPAD du CONTROIS EN SOLOGNE :	1 voix
- Pour l'EHPAD de COUR CHEVERNY :	1 voix
- Pour l'EHPAD de DROUE :	1 voix
- Pour l'EHPAD de MARCHENOIR :	1 voix
- Pour l'EHPAD de MER :	1 voix
- Pour l'EHPAD de MONDOUBLEAU :	1 voix
- Pour l'EHPAD de MOREE :	1 voix
- Pour l'EHPAD de NEUNG SUR BEUVRON :	1 voix
- Pour l'EHPAD de BEAUCE LA ROMAINE :	1 voix
- Pour l'EHPAD de SAINT AMAND LONGPRE :	1 voix
- Pour l'EHPAD de SAINT LAURENT DE NOUAN :	1 voix
- Pour l'EHPAD de SALBRIS :	1 voix

- 
- Pour l'EHPAD de SELOMMES : 1 voix
  - Pour l'EHPAD d'YVOY LE MARRON : 1 voix

### **Membres avec voix consultative**

Lors de l'Assemblée Générale, les membres suivants peuvent être invités :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,
- Le président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher,
- Le comptable public du groupement.

### **17.2 - Participation aux travaux**

Dans les conditions définies dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut à titre consultatif inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du GCSMS SEPIA 41, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du GCSMS SEPIA 41.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale. Elle est soumise au respect du secret des échanges et des éventuelles informations ou décisions dont elle aurait à connaître au gré de sa participation aux réunions de l'AG.

### **17.3 – Présidence de l'Assemblée Générale**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur.

### **17.4 - Réunions**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS SEPIA 41 aussi souvent que l'intérêt du GCSMS SEPIA 41 l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.



En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres. Les modalités de convocation sont définies par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance à chaque réunion. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

### **17.5 - Missions**

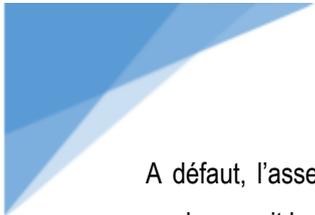
Conformément à l'article R.312-194-21 CASF, l'Assemblée Générale délibère sur :

- 1° Le budget annuel,
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du GCSMS SEPIA 41,
- 4° Toute modification de la convention constitutive,
- 5° L'admission de nouveaux membres,
- 6° L'exclusion d'un membre,
- 7° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur définies à l'article R. 312-194-23,
- 8° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 9° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7,
- 10° La dissolution du GCSMS SEPIA 41 ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS SEPIA 41,
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du GCSMS SEPIA 41 ainsi que des professionnels associés par convention,
- 14° Le règlement intérieur du GCSMS SEPIA 41.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **17.6 - Quorum et règles de vote**

L'assemblée des membres ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins les 2/3 des droits des membres du GCSMS SEPIA 41.



A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre du présent GCSMS SEPIA 41 selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit au 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'exception des matières définies au points 5° et 6° de l'article 17.5 pour lesquelles l'unanimité est requise.

Les délibérations mentionnées au 6° du paragraphe 17.5 sont valablement prises sans que puissent participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée.

Le Règlement Intérieur détermine les cas particuliers où les décisions peuvent être prises à la majorité simple.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCSMS SEPIA 41 dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCSMS SEPIA 41.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

## **Article 18 – Administrateur du GCSMS**

### **18.1 - Nomination et durée des fonctions**

Le GCSMS SEPIA 41 est administré par un administrateur. Celui-ci est élu en assemblée générale, à la majorité qualifiée, parmi les représentants des personnes morales membres du GCSMS SEPIA 41. Un administrateur adjoint est également élu dans les mêmes conditions.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans, renouvelable.



Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonctions de l'administrateur, l'administration du GCSMS est assuré par son adjoint.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité.

### **18.2 - Indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur ne donne pas droit à rémunération. Des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

### **18.3 - Attributions**

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le GCSMS SEPIA 41 dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCSMS SEPIA 41 pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale et dispose d'une autorité hiérarchique pour les personnels recrutés par le GCSMS SEPIA 41.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues de l'Assemblée Générale conformément à l'article 17 des présentes et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

L'administrateur assure le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du GCSMS SEPIA 41.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée générale, toute mission spécifique.

Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

L'administrateur peut être assisté d'un ou plusieurs personnels chargés de l'appuyer dans l'administration et la gestion quotidienne du GCSMS SEPIA 41. Ces personnels sont désignés par l'assemblée des membres.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision, sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur.



Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer ses fonctions et sa signature à l'administrateur adjoint pour un domaine de compétences qu'il aura défini.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du GCSMS SEPIA 41.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le GCSMS SEPIA 41 des délibérations intéressant leurs rapports avec le GCSMS SEPIA 41.

#### **18.4 – Administrateur adjoint**

L'administrateur adjoint est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur adjoint ne donne pas lieu à rétribution. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur adjoint assure les missions définies à l'article 16.5 dans les conditions définies par le règlement intérieur.

#### **Article 19 – Les Directeurs « chefs de projet »**

L'Assemblée Générale désignera parmi les Directeurs des établissements membres, des personnes ayant vocation à assurer chacune un rôle de Directeur « Chef de projet » sur chacun des axes de coopération faisant l'objet du GCSMS SEPIA 41. Le directeur « Chef de projet » constitue un appui technique. Il dispose de compétences décisionnelles circonscrites aux missions qui lui sont confiées par l'administrateur.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation, les missions et l'organisation du dispositif de Directeur « chef de projet ».

#### **Article 20 – Commissions et comités divers**

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

## **Titre VI - DISSOLUTION-LIQUIDATION-DÉVOLUTION DES BIENS**

#### **Article 21 - Dissolution**

Le GCSMS SEPIA 41 est dissout si, du fait du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.



La dissolution du GCSMS SEPIA 41 est notifiée au Préfet du Loir-et-Cher dans un délai de quinze jours suivant l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé au Préfet du Loir-et-Cher. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.312-194-18 CASF.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCSMS SEPIA 41 jusqu'à dissolution de ce dernier.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du GCSMS SEPIA 41 ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

### **Article 22- Liquidation**

La dissolution du GCSMS SEPIA 41 entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GCSMS SEPIA 41 subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le GCSMS SEPIA 41 est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

### **Article 23 - Dévolution des biens**

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du GCSMS SEPIA 41 à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCSMS SEPIA 41 par un membre restent la propriété de ce membre.



## **Titre VII - LITIGES**

### **Article 24 – Litiges – Contestation et conciliation**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom des conciliateurs qu'elle aura désigné. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée.

Les partenaires s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties. Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GCSMS SEPIA 41 ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le tribunal administratif compétent.

## **Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 - Rapport annuel d'activité**

Le GCSMS SEPIA 41 établit chaque année, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un rapport détaillant l'activité, le budget, et les orientations à venir, préparé par l'administrateur et approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 26 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du GCSMS SEPIA 41 et pour régler les rapports des membres entre eux.

Dès l'approbation du GCSMS SEPIA 41, l'administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du GCSMS SEPIA 41.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir les règles relatives :

- A l'organisation de la gouvernance du GCSMS SEPIA 41,

- 
- Au fonctionnement administratif et financier du GCSMS SEPIA 41 et aux relations économiques du GCSMS SEPIA 41 avec ses membres,
  - Aux modalités de mise à disposition de moyens au GCSMS SEPIA 41 par ses membres,
  - Aux règles générales de fonctionnement des activités mises en œuvre par le GCSMS SEPIA 41,

Il précise en annexe les moyens mis à disposition par les membres et leurs modalités de valorisation.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du règlement intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment selon les mêmes modalités notamment après évaluation de l'exercice écoulé.

### **Article 27 - Engagements antérieurs**

Les personnes qui auront agi au nom du GCSMS SEPIA 41 en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le GCSMS SEPIA 41, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le GCSMS SEPIA 41.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation du GCSMS SEPIA 41 vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

### **Article 28 - Modifications de la convention constitutive**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par avenant par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 17 des présentes.

Ces avenants devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet du Loir-et-Cher et produiront effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir-et-Cher de leur approbation.

### **Article 29 - Dispositions finales**

Les soussignés donnent mandat à la directrice de l'EHPAD d'YVOY LE MARRON à l'effet d'accomplir, pour le compte du GCSMS SEPIA 41, les formalités nécessaires à sa constitution ainsi qu'à la tenue de la réunion de la première Assemblée Générale du GCSMS SEPIA 41.